



FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.
QUEBEC NATIVE WOMEN INC.

**LES ENFANTS AUTOCHTONES ET LES SERVICES DE PROTECTION DE LA
JEUNESSE AU QUÉBEC**

**Déposé le 5 février 2002
Présenté le 11 février 2020**

**Dans le cadre de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la
jeunesse**

Femmes Autochtones du Québec Inc.

Business Complex, River Road, C.P. 1989, Kahnawake (Québec) J0L 1B0
T: 450-632-0088 F: 450-632-9280 C: info@faq-qnw.org Site web: www.faq-qnw.org

À propos de Femmes Autochtones du Québec Inc.

Femmes Autochtones du Québec Inc. (FAQ) est un organisme bilingue, sans but lucratif, qui est né d'une initiative communautaire en 1974. Nous représentons les femmes autochtones du Québec qu'elles vivent en communauté ou en milieu urbain.

La mission de FAQ consiste à défendre les droits humains des femmes autochtones et de leurs familles, à la fois sur le plan collectif et individuel, et à faire valoir les besoins et priorités de ses membres auprès des divers paliers de gouvernement, de la société civile et des décideurs dans tous les domaines d'activité ayant un impact sur les droits des personnes autochtones.

Au niveau politique, FAQ s'efforce de faire reconnaître le droit à l'égalité des femmes autochtones, à la fois sur le plan législatif et constitutionnel, à l'échelon national et international. FAQ défend le droit à l'autodétermination des peuples autochtones ; elle encourage la pleine participation des femmes autochtones aux processus visant l'atteinte de cet objectif.

Sur le plan socio-économique, FAQ met en place ou favorise la mise en place de nouvelles initiatives de formation visant à aider ses membres à améliorer leurs conditions de vie en leur offrant des occasions de participer activement à l'entrepreneuriat et au processus de décision au sein de leurs communautés.

FAQ encourage et appuie les initiatives communautaires visant à améliorer les conditions de vie des femmes autochtones et de leurs familles. Dans cet ordre d'idée, elle s'implique activement dans la sensibilisation culturelle, l'éducation et la recherche.

La capacité institutionnelle de FAQ s'est accrue au cours de la dernière décennie, comme le reflètent la quantité et la qualité toujours croissantes de son travail et les résultats tangibles obtenus. Soutenue par une structure organisationnelle solide et une vaste expérience de plus de 40 ans, FAQ est bien connu aujourd'hui pour sa participation active à tous les domaines touchant la vie des peuples autochtones.

Introduction

Femmes Autochtones du Québec Inc. (FAQ) souhaite tout d'abord remercier les commissaires pour leur invitation à se prononcer sur les enjeux entourant la protection de la jeunesse chez les Autochtones au Québec. Nous avons déjà eu le plaisir d'échanger avec les commissaires de la Commission spéciale sur les droits des enfants et de la protection de la jeunesse (Commission Laurent ou CSDEPJ) lors de notre passage en rencontre avec eux à huis clos en janvier dernier où différents enjeux ont été soulevés et ont fait l'objet de discussions. Nous soulignons l'ouverture des commissaires, démontrée par cette occasion renouvelée de dialoguer, pour ainsi nous permettre de pouvoir témoigner de ce que nous croyons être des priorités, des problèmes et des solutions afin de veiller à la sécurité et à la protection de nos enfants.

Certaines questions nous ont été directement posées et nous tentons ici d'y proposer des réponses. Nous avons également jugé pertinent d'ajouter quelques exemples supplémentaires afin de nourrir la réflexion de la CSDEPJ.

La Loi sur la protection de la jeunesse au Québec a été adoptée en 1977 par l'Assemblée nationale du Québec. Deux ans plus tard, soit en 1979, était créé la Direction de la protection de la jeunesse; chaque établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse accueille un directeur de protection de la jeunesse¹.

La *LPJ* s'applique partout dans la province du Québec, tant dans les communautés autochtones que dans les municipalités de la société majoritaire. Cela dit, il existe des ententes entre les gouvernement fédéral et provincial qui définissent le financement de certains services, ou le remboursement de ceux-ci du gouvernement fédéral au gouvernement provincial. Ces principes sont possibles en raison du partage des compétences. Notons cependant que la province n'a pas compétence pour adopter une législation spécifique pour les enfants autochtones au Québec².

En lien direct avec sa mission, FAQ soutient les femmes autochtones du Québec dont les familles et les enfants reçoivent des services de protection à l'enfance et à la jeunesse. Nous écoutons leurs histoires, connaissons et reconnaissons les inégalités qui persistent au sein même du système de protection de la jeunesse. Nous remercions nos membres pour leur confiance et attestons du fait que tous ces témoignages prennent racine et doivent être considérés et analysés en regard de l'histoire coloniale qui a rythmé le développement du Canada et du Québec. En cette ère post-coloniale, nous sommes convaincues que les relations doivent maintenant s'inscrire dans un rapport égalitaire où les changements se concrétisent dans un esprit décolonial.

¹ *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ 1977, c P-34.1, art 31 [LPJ].

² *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c3, au para 91 (24), reproduit dans LRC 1985, annexe II, n° 5.

Le 30 septembre 2019, l'honorable Jacques Viens a dévoilé son rapport final de la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics*³ à Val-d'Or. FAQ n'est pas surprise des descriptions et des témoignages de traitements discriminatoires qui y sont rapportés. Nous avons analysé les appels à l'action proposés par le commissaire Viens.

Dans le présent mémoire, nous expliquerons en première partie cette analyse des appels à l'action du rapport final de la Commission Viens qui concernent directement les services de protection de l'enfance et de la jeunesse, puis nous proposerons des pistes de réflexion pour aider la CSDEPJ à soutenir la mise en œuvre de ces appels à l'action. En second lieu, nous suggérerons des solutions afin de tendre vers un transfert de compétences.

1. Les appels à l'action du rapport final de la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics* : écoute, réconciliation et progrès

Le chapitre 11 du rapport final de la Commission Viens se penche sur différents aspects problématiques au sein des services de protection de la jeunesse au Québec. À l'instar d'experts et de leaders autochtones cités par le rapport⁴, nous croyons que la protection de nos enfants est un devoir, mais force est de constater que les principes qui en forment la mise en œuvre causent problèmes. Ainsi, afin de lutter contre les menaces d'assimilation et pour favoriser la sécurisation culturelle de nos enfants, nous joignons notre voix à celles de nos collaborateurs autochtones, des communautés et des conseils pour soutenir le transfert de compétences en protection de la jeunesse aux peuples autochtones du Québec⁵.

1.1. Les appels à l'action : ce qu'il faut retenir

Tout d'abord, nous souhaitons d'entrée de jeu souligner que certains appels à l'action transversaux permettent de conclure que l'intention du commissaire Viens est de les voir se concrétiser dans ce dossier également, mais nous croyons primordial d'en faire mention ici plus précisément.

Nous proposons d'abord un bref retour historique qui nous permettra de contextualiser nos recommandations dans le présent document.

³ Québec, Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès, Rapport final, 2019, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Gouvernement du Québec [Commission Viens].

⁴ Québec, Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès, Rapport synthèse, 2019, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Gouvernement du Québec à la p 85.

⁵ Commission Viens, Rapport final, *supra* note 3 à la p 435.

1.1.1. Les marques de l'Histoire

Comme le soulignait le commissaire Viens dans son rapport final, le système de la protection de la jeunesse au Québec n'est pas sans rappeler les horribles souvenirs d'un passé récent où les enfants autochtones étaient forcés de fréquenter des pensionnats ou encore étaient retirés de leur famille pour être adoptés illégalement (rafle des années 1960)⁶. FAQ abonde dans le même sens.

Pour mémoire,

On estime qu'au Québec, quelque 13 000 enfants autochtones ont vécu en pensionnat. Sur les 135 pensionnats qui ont existé au Canada, onze étaient établis au Québec.⁵ Même lorsque les derniers pensionnats ont fermé leurs portes, les effets dévastateurs de ces institutions ont continué d'être ressentis dans les communautés à travers le pays et les traumatismes se sont transmis de génération en génération.

La publication récente du rapport de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) a permis de mieux faire connaître l'histoire des pensionnats indiens au Canada (TRC, 2015). Pendant cette sombre époque de notre histoire, des filles et garçons autochtones âgés de 5 à 17 ans ont été arrachés à leur famille pour aller vivre dans des écoles résidentielles, ces institutions qui figuraient au cœur de la stratégie d'assimilation du gouvernement canadien. Dans ces écoles administrées par diverses communautés religieuses ou directement par l'État, les jeunes autochtones ont vécu d'innombrables sévices corporels, sexuels, émotifs et psychologiques. Dans les pires cas, les jeunes pensionnaires ne sont jamais revenus chez eux et leurs familles sont restées sans réponse quant au sort de leur enfant, celui-ci ayant souvent été enterré dans l'anonymat et sans cérémonie.

Indubitablement, l'expérience des pensionnats autochtones correspond en plusieurs points à une situation où un enfant autochtone est enlevé de sa famille et placé dans un milieu allochtone. En effet, en étant confiés aux pensionnats, les jeunes autochtones n'ont pas eu la possibilité de vivre au sein de leur famille ou de leur communauté, ni d'y développer un sentiment d'appartenance. Au contraire, ils en ont été expressément isolés⁷.

1.1.2. L'identité culturelle autochtone

Comme nous l'avions mentionné dans notre mémoire sur le Projet de loi n° 99⁸,

FAQ soutient que la préservation de l'identité culturelle est bien plus qu'un élément à être considéré [...] : il s'agit d'un droit. [...] [L]a préservation de l'identité culturelle aura un impact majeur sur le développement, la santé et la vie de l'enfant autochtone.

⁶ *Ibid* à la p 486.

⁷ Femmes Autochtones du Québec Inc., *Le droit à l'identité culturelle autochtone et la collaboration pour l'avenir de nos enfants et de nos futures générations*, Mémoire sur le projet de loi no 99, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions*, 26 septembre 2016 à la p 6, en ligne : <<https://www.faq-qnw.org/wp-content/uploads/2017/11/Memoire-FAQ-PL-99-LPJ-5-octobre-2016.pdf>>.

⁸ *Ibid* aux pp 5-6.

La décision *Lovelace* rendue par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies qui a mené à un amendement à la *Loi sur les Indiens* en 1985, reconnaissait la discrimination genrée des femmes autochtones sous cette loi. Le jugement soutenait entre autres qu'on leur privait, à elles et à leurs enfants, de pratiquer leurs coutumes, de parler leur langue et de vivre parmi les leurs. Ce jugement avait d'ailleurs puisé ses motifs à l'article 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Ce droit est également reconnu et protégé par différents textes de loi internationaux tels la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme*, la *Convention relative aux droits de l'enfant* et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*⁹.

Les tribunaux québécois ont reconnu eux-mêmes que l'identité est un droit lorsqu'ils ont affirmé que « l'identité, en plus d'être un droit, est une caractéristique majeure de la personnalité juridique qui est un facteur de continuité et de stabilité sociale¹⁰ ». La cour d'appel fédérale a également statué sur le droit à l'intégrité non seulement physique de sa personne, mais également à l'intégrité culturelle des enfants autochtones¹¹.

L'enfant autochtone privé de son milieu familial ou communautaire est privé de sa culture et, par conséquent, privé du moyen privilégié de protéger et de faire fleurir son identité au sein de sa communauté. Ceci contrevient au droit qui lui est reconnu expressément à l'art.8(1) de la *Convention sur les droits de l'enfant* :

« 8. (1) Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale¹² ».

FAQ demande que ce droit qui, comme nous l'avons démontré, nous a déjà été reconnu en tant que femmes et enfants autochtones, soit respecté aujourd'hui pour nos enfants et futures générations, soit celui de pouvoir nous épanouir pleinement au sein de nos familles et communautés.

Nos propos en 2016 sont toujours d'actualité. Ainsi, la peur des familles autochtones de se voir retirer leurs enfants est bien réelle et implique certes la douleur et la crainte de voir des enfants arrachés à leur famille et des familles arrachées à leurs enfants. Mais au-delà de cet isolement, la crise qui affecte les familles dont les enfants sont retirés par la protection de la jeunesse touche également le risque et l'accomplissement de l'acculturation des enfants autochtones.

FAQ insiste sur l'importance de veiller à la sécurisation culturelle des enfants autochtones lors des prestations de services par la protection de la jeunesse.

FAQ recommande que le gouvernement du Québec reconnaisse le droit pour tout enfant autochtone à la préservation de son identité culturelle et qu'il mette en place des

⁹ *Ibid*, citant Femmes Autochtones du Québec Inc., *Changements proposés à la Loi sur les Indiens et l'administration de la Loi sur les Indiens*, Mémoire, 29 septembre 2000 aux pp 7-8.

¹⁰ *Ibid*, citant *A-A C c A C*, 2005 CanLII 14526 (QC CS).

¹¹ *Ibid*, citant *Conseil de la bande de Tobique c Sappier*, (1988) 87 N.R. 1.

¹² *Ibid*, citant *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, C.N. 147. 1993, (entrée en vigueur 2 septembre 1990).

mécanismes qui permettent de guider les intervenants et décideurs pour que leurs droits soient non seulement considérés, mais plutôt pleinement reconnus et respectés.

1.1.3. L'adoption coutumière

Certains aspects de l'adoption coutumière autochtone sont maintenant codifiés dans les lois du Québec¹³ et cette forme d'adoption est dorénavant reconnue par les actes de l'état civil. En 2007 déjà, FAQ déposait un mémoire au Groupe de travail sur le régime québécois d'adoption du Ministère de la Santé et des Services sociaux¹⁴.

Considérant les conclusions du rapport final de la Commission Viens, force est de constater que nos recommandations faites il y a treize ans n'ont pas été prises en compte, encore moins mises en œuvre. Ainsi, nous soutenons toujours que :

Nous recommandons aussi que tous les cas d'adoption d'enfants autochtones soient réalisés prioritairement dans la famille élargie qui est partie intégrante du contexte culturel autochtone;

Nous recommandons que les enfants autochtones puissent être adoptés à l'intérieur d'une même Nation, même si ce n'est pas dans la communauté d'origine de ceux-ci;

Nous recommandons que les critères visant à accréditer les familles d'accueil soient évalués de façon à tenir compte de la réalité et de la culture autochtone;

Nous recommandons à ce que les délais de 12, 18 et 24 mois visant le placement de vie à long terme soient réévalués afin de tenir compte de la situation particulière des communautés autochtones du Québec et de leur réalité;

Finalement, nous recommandons que dans la mesure où cela est réalisable, les services de la protection de la jeunesse soient pris en charge directement par les communautés autochtones du Québec¹⁵.

1.2. Formations et sensibilisation

Il importe de rappeler d'entrée de jeu que certains appels à l'action du rapport final de la Commission Viens sont transversaux. Il en est ainsi des appels à l'action qui martèlent l'importance de la formation et de la sensibilisation aux cultures autochtones par, notamment, les professionnels de la santé et des services sociaux.

Le commissaire Viens fait état de situations où les relations entre les familles autochtones et les services de la protection de la jeunesse sont inscrites dans une relation d'abus de

¹³ Voir *Code civil du Québec*.

¹⁴ Femmes Autochtones du Québec Inc. et Regroupement des Centres d'amitié autochtones du Québec, *L'adoption traditionnelle et/ou coutumière chez les autochtones*, Mémoire, 1^{er} février 2007.

¹⁵ *Ibid* à la p 11.

pouvoir et de discrimination. En sus des formations obligatoires qui doivent être créées et dispensées, FAQ croit qu'un système de contrôle interne doit être mis en place.

Ainsi, des mesures doivent être prises par les services de la protection de la jeunesse pour documenter les actions abusives de ses employés et, dans le même ordre d'idées, des sanctions doivent être prévues pour y remédier. À titre d'exemple, il serait possible d'imaginer que des données soient inscrites au dossier et colligées afin de définir si certains employés sont plus susceptibles de dogmatisme, voire de discrimination, lors de leurs interventions. Il serait alors possible de cibler ces employés lors des formations sur les cultures autochtones pour mieux les outiller et, de ce fait, aider au développement de meilleures relations entre les services de la protection de la jeunesse et les familles autochtones.

FAQ recommande que le gouvernement du Québec offre une formation obligatoire en collaboration avec des organismes spécialisés autochtones pour tous ses employés qui travaillent en collaboration avec les communautés autochtones ou les organismes autochtones en milieu urbain, ou qui interviennent auprès des enfants autochtones, sur l'histoire et les réalités actuelles vécues par les Autochtones.

FAQ recommande également que les services de protection de la jeunesse mettent en place un système de contrôle des interventions de ses employés afin de lutter contre la discrimination.

2. L'appui de la CSDEPJ aux appels à l'action de la Commission Viens

Les commissaires de la CSDEPJ constateront à la lecture du présent mémoire que nombre de nos recommandations viennent appuyer les appels à l'action du rapport final de la Commission Viens. Cela dit, nous souhaitons ici apporter des solutions concrètes aux problèmes documentés et soulevés dans ce même rapport. En effet, les appels à l'action obligent à réfléchir, nous proposons de passer à l'action.

2.1. Quelques pistes de réflexion pour aider la transition

Il importe de dresser un portrait global de la situation afin de mener une réflexion probante. Certains faits ne sont souvent connus que des intervenants qui travaillent sur le terrain ou des juristes qui représentent les familles affectées par les décisions défavorables ou discriminatoires des services de la protection de la jeunesse actuels.

2.1.1. Fédération des familles d'accueil et ressources intermédiaires autochtone

En 2009, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de*

*négociation d'une entente collective les concernant*¹⁶. Cette nouvelle loi est différente de la LPJ et doit se lire avec la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*¹⁷. La *Loi sur la représentation des ressources de type familial* a pour but de permettre et d'encadrer le droit d'association des familles d'accueil notamment.

En 2012 était signée la première entente pour améliorer les conditions de travail des familles d'accueil et de ressources intermédiaires au Québec entre le Ministère de la santé et des services sociaux du Québec et certaines associations représentant les familles d'accueil¹⁸. Selon la loi qui les autorise, ces ententes peuvent

[...] notamment porter sur les matières suivantes:

1° les modes et l'échelle de rétribution des services et des rétributions spéciales des ressources visées par l'entente, en tenant compte de la classification établie par le ministre en vertu de l'article 303 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2), et les diverses mesures et modalités relatives au paiement de cette rétribution ;

2° les montants destinés à donner accès à des programmes et à des services répondant aux besoins des ressources, notamment en matière de régimes sociaux, de santé, de sécurité, de formation et de perfectionnement;

3° les conditions et modalités applicables aux congés dont peuvent bénéficier les ressources;

4° la procédure de règlement d'une mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une entente collective;

5° la mise sur pied de comités pour établir les modalités d'application des différents programmes¹⁹.

Lors d'une conversation téléphonique avec un conseiller syndical à la Fédération des familles d'accueil et ressources intermédiaires du Québec (FFARIQ), les observations soulevées abondaient dans le même sens que certaines conclusions du commissaire Viens : les familles autochtones montrent souvent beaucoup de méfiance devant le système mis en place par les membres de la société majoritaire²⁰. Conséquemment, les ressources offertes et disponibles par les fédérations et les centrales syndicales qui représentent et défendent les intérêts des familles d'accueil sont sous utilisées par les familles autochtones. Toujours selon ce conseiller syndical, il est difficile d'évaluer à quel point les familles autochtones sont au fait que de tels services existent, bien qu'il relève des obligations des CIUSSS d'en informer chaque nouvelle famille d'accueil inscrite²¹. Ainsi, il n'existe aucune statistique pour confirmer ou infirmer l'utilisation efficace de ces services par les familles d'accueil

¹⁶ *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*, RLRQ 2009, c R-24.0.2 [Loi sur la représentation des ressources de type familial].

¹⁷ *Ibid*, art 1.

¹⁸ Fédération des familles d'accueil et ressources intermédiaires du Québec, en ligne <<http://ffariq.org/fr/la-ffariq/historique>> [FFARIQ].

¹⁹ *Loi sur la représentation des ressources de type familial*, supra note 16, art 33.

²⁰ Commission Viens, Rapport final, supra note 3 aux pp 452-455.

²¹ *Loi sur la représentation des ressources de type familial*, supra note 16; *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial*, RRRQ 2011, c S-4.2, r 3.1.

autochtones, ni leur compréhension suite à la divulgation d'informations de ces mêmes services.

Pour ces raisons, FAQ recommande la création d'une fédération de familles d'accueil et de ressources intermédiaires autochtone ainsi que l'octroi de financement nécessaire à son fonctionnement.

2.1.2. Cessation des pressions pour donner ouverture à la tutelle à l'enfant

Alors que les familles d'accueil sont liées aux CIUSSS par l'entremise des compétences qui relèvent des services de la protection de la jeunesse et donc de la *LPJ* et de ses règlements, la tutelle se trouve codifiée au sein du Code civil du Québec²².

Lorsqu'un enfant est placé dans une famille d'accueil, il doit y avoir une révision de sa situation de manière régulière²³, l'objectif étant de pouvoir retourner l'enfant dans son milieu dès que faire se peut. La tutelle peut se voir comme ayant avantage réel puisqu'elle assure une stabilité à l'enfant puisqu'il se trouve ainsi à être pris en charge jusqu'à sa majorité²⁴.

Il a été porté à notre attention que de plus en plus de familles d'accueil autochtones se font mettre de la pression pour devenir tuteur des enfants autochtones qu'elles hébergent. Ces situations ont lieu autant sur communautés qu'en milieu urbain et les événements auxquels nous faisons ici référence ont eu lieu dans les communautés de la région d'Abitibi et en milieu urbain en Outaouais précisément.

D'un côté, comme nous l'avons mentionné, l'enfant se trouve dans une situation plus stable. Mais il en résulte un problème majeur de financement des familles. En effet, le montant octroyé aux familles d'accueil est bien au-dessus de ce que reçoivent les familles qui acceptent une tutelle à l'enfant, et ce, même en comptant les problèmes discriminatoires de financements des familles d'accueil autochtones.

Comme nous l'avons décrit, le financement des familles d'accueil est prévu en fonction des ententes collectives négociées et par règlement sur les ressources de type familial. Lorsqu'une famille accepte une tutelle, sa rémunération est fixée par le tribunal²⁵. Depuis 2008, le législateur a adopté un règlement afin de favoriser la tutelle à l'enfant²⁶, dont les montants ne sont indexés que depuis 2018.

Notons que lorsqu'un enfant autochtone est placé dans une famille d'accueil autochtone dans une communauté, les montants octroyés à la famille d'accueil pour l'entretien de

²² Arts 177-191, 200-255 CcQ.

²³ *Loi sur la protection de la jeunesse*, supra note 1, art 57; *Règlement sur la révision de la situation d'un enfant*, RRRQ 2007, c P-34.1, r 8.

²⁴ Art 255 CcQ.

²⁵ Art 184 CcQ.

²⁶ *Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à l'enfant*, RRRQ 2008, c P-34.1, r 5.

l'enfant sont remboursés par le gouvernement fédéral au gouvernement provincial²⁷. Le sous-financement discriminatoire de ce régime a fait l'objet de jugements du Tribunal canadien des droits de la personne dans les dernières années²⁸. Le gouvernement fédéral a d'ailleurs été condamné à payer une indemnité par enfant discriminé par ce système²⁹.

FAQ reconnaît deux problèmes dans le fait de favoriser la tutelle pour les enfants autochtones. D'abord, nous précisons que nous savons que cette pratique n'est pas spécifiquement ciblée pour les familles autochtones, elle est générale. Mais elle se matérialise avec des problèmes supplémentaires qui sont dus aux réalités autochtones.

Si un enfant autochtone est placé dans une famille d'accueil non autochtone, la tutelle est une manière d'acculturer l'enfant. Nous croyons donc que le placement dans une famille autochtone doit être favorisée.

Si un enfant autochtone est placé dans une famille d'accueil autochtone, il est documenté comme nous venons de le voir plus haut que cette famille est déjà défavorisée financièrement en comparaison avec les familles d'accueil non autochtones. De plus, les familles d'accueil autochtones sur communauté sont souvent aux prises avec des problèmes économiques qui les placent dans une situation de vulnérabilité. Le montant reçu pour l'entretien d'un enfant en famille d'accueil leur permet de faire vivre cet enfant. Conséquemment, si la famille d'accueil sur communauté devient tuteur à cet enfant, elle perd ce montant au profit d'un montant nettement inférieur déterminé par le tribunal. Le cycle de la vulnérabilité en est ainsi perpétué.

FAQ somme le gouvernement du Québec de collaborer avec le gouvernement fédéral, suite à la décision rendue par le Tribunal canadien des droits de la personne³⁰ qui établit que les services offerts aux enfants autochtones sur les réserves sont inférieurs que ceux offerts par les gouvernements provinciaux, créant ainsi une discrimination envers les enfants autochtones vivant sur communauté et augmentant ainsi le nombre d'enfants autochtones pris en charge par les services d'assistance sociale gouvernementale, et ce, afin de lutter contre le nombre croissant de prise en charge par tutelle des enfants autochtones par les familles d'accueil.

²⁷ Anne Lévesque, Sarah Clarke et Cindy Blackstock, « La plainte de discrimination devant le Tribunal canadien des droits de la personne portant sur les services d'aide à l'enfance aux enfants des Premières Nations et le Principe de Jordan » (2016) 25 *Enfance Familles Générations* 1 à la p 7.

²⁸ Voir notamment *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al c Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2016 TCDP 2 (CanLII).

²⁹ *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et autres c Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien)*, 2019 TCDP 39 (CanLII).

³⁰ *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al c Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, *supra* note 28.

2.2. Vers un transfert de compétences

Nous utilisons sciemment les mots « transfert de compétences » pour tendre vers l'autonomie, évitant ainsi de devoir défendre une position plus politique qui s'inscrit généralement entre les termes « autonomie gouvernementale » et « autodétermination ». En effet, nous ne croyons pas qu'il s'agisse ici de l'endroit pour débattre des notions et des enjeux qui soutiennent l'un et l'autre : l'avenir de nos enfants doit primer. Qu'il soit question de l'un ou de l'autre donc, nous privilégions l'expression transfert de compétences menant à l'autonomie parce que cela illustre parfaitement ce que nous souhaitons proposer.

Afin de tendre puis de pouvoir accomplir cette autonomie, nous croyons qu'un processus doit être mis en place et ce continuum pourrait se concrétiser ainsi : confiance, collaboration, transfert de compétences, autonomie. L'autonomie dont il est ici question est le fait que les services de protection de la jeunesse soient donnés par les communautés ou par des organismes autochtones compétents.

Le commissaire Viens précise dans son rapport final que des services culturellement sécurisants doivent être mis en place afin de lutter contre l'assimilation, volontaire ou involontaire, des enfants autochtones³¹. Pour ce faire, nous croyons que les services devraient être donnés directement par des instances autochtones, ce qui matérialiserait une forme d'autonomie.

Pour qu'il y ait une plus grande autonomie des communautés et des organismes autochtones, il faut qu'il y ait une confiance mutuelle d'assise. De cette confiance doit émaner la collaboration, et non la consultation, et, ensuite, il doit y avoir un transfert de compétences.

Pour ce faire, il faut du temps et des ressources, tant matérielles que financières.

Il est difficile de passer sous silence un problème criant mais qui est la base de tout : la formation. En effet, s'il y avait plus de travailleurs sociaux autochtones, nos réalités seraient assurément mieux comprises. La Commission Laurent et les services de protection de la jeunesse ont peu de pouvoir quant au recrutement étudiant au sein des universités québécoises dans les programmes de travail social, mais nous mentionnons ici néanmoins que dès ce moment crucial des places devraient être réservées à des personnes autochtones.

Le travail pour la suite des choses doit se réaliser sur deux volets : l'application de la *LPJ* sans discrimination et la collaboration à tous les niveaux afin que les interventions des services de protection de la jeunesse soient culturellement sécurisantes et pertinentes.

2.2.1. La Loi sur la protection de la jeunesse et ses règlements

Comme le souligne le commissaire Viens dans son rapport final, l'application de la *LPJ* et ses règlements établissent les modalités d'interventions des services de la protection de la

³¹ Commission Viens, Rapport final, *supra* note 3 aux pp 435-457.

jeunesse. Celles-ci ne prennent pas en compte les cultures autochtones où les modes de communication, les relations interpersonnelles et l'attachement qui se vivent différemment, pour ne nommer que ces particularités³². Il en est de même pour les réalités de beaucoup de familles autochtones, ces dernières n'étant pas considérées lors des interventions³³.

Avec égard pour l'honorable Jacques Viens et l'honorable Sébastien Grammond, là où le premier cite le second dans son rapport final³⁴, nous rappelons les enseignements de la Cour suprême du Canada quant à la définition, la conception et la mise en œuvre du droit à l'égalité au Canada.

L'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* a pour but de permettre une égalité réelle qui respecte les différences de chacun³⁵. En effet, la conception d'égalité absolue qui prévalait avant l'arrivée de la *Charte canadienne des droits et libertés* a été rejetée par la Cour suprême du Canada³⁶ pour confirmer l'application de l'égalité réelle où il est établi que l'article 15 n'a pas pour effet d'éliminer toutes les différences entre les groupes, mais bien de permettre à des personnes distinctes de bénéficier de chances égales de protection par la loi³⁷. Si une inégalité est constatée et qu'elle est fondée sur une raison de traitement discriminatoire, l'article 15 prend effet. Rappelons également que la *Charte canadienne des droits et libertés* ne trouve application que dans les cas où le pouvoir législatif ou le pouvoir exécutif est impliqué, elle s'impose à toute action et à toute entité gouvernementale, tant fédérale que du côté des législatures³⁸.

Le droit à l'égalité réelle en lui-même peut être argumenté seul, mais il peut également servir de support dans l'exercice d'une liberté stipulée par la même Charte, ou une loi ordinaire. Ainsi, lorsqu'il est question de la *LPJ* et de ses règlements, tous les outils constitutionnels fondent et justifient une application culturellement sécurisante lors des interventions des services de la protection de la jeunesse. Il en est de même pour l'octroi de financements pour veiller à la création, la mise en œuvre et le transfert de compétences des services de la protection de la jeunesse vers les communautés ou les organismes autochtones.

FAQ recommande que les réalités culturelles et socioéconomiques des familles autochtones soient prises en considération lors des interventions des services de la protection de la jeunesse.

³² *Ibid* aux pp 436-452.

³³ *Ibid*.

³⁴ *Ibid* à la p 446, citant Témoignage de Sébastien Grammond, notes sténographiques du 22 septembre 2017 à la p 182, lignes 17-24.

³⁵ *Andrews c Law Society of British Columbia*, [1989] 1 RCS 143.

³⁶ *Ibid* à la p 165.

³⁷ *Ibid* aux pp 168-169.

³⁸ *Charte canadienne des droits et libertés*, art 32, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

FAQ recommande également l'octroi de financements en lien direct avec les besoins de création, de mise en œuvre et de transfert des compétences relativement aux services de protection de la jeunesse vers les communautés et les organismes autochtones.

2.2.2. Les services de protection de la jeunesse par les Autochtones

Lorsqu'il est question de transfert de compétences et d'autonomie, il est question de services de protection de la jeunesse au sein même des communautés et donnés par des organismes autochtones en milieu urbain. La Commission Laurent peut soutenir les appels à l'action de la Commission Viens en demandant des assouplissements à la mise en œuvre de l'article 37.5 de la *LPJ*. Aussi, la Commission Laurent peut insister sur l'importance d'octroyer du financement qui permettrait l'élaboration de telles ententes au sein des communautés autochtones. À la lumière de ce qui précède,

FAQ recommande que le gouvernement du Québec considère comme prioritaire les demandes d'ententes faites par les communautés autochtones en vertu de l'article 37.5 et prenne les dispositions nécessaires pour appuyer le processus visant à l'établissement de telles ententes, considérant que les Autochtones connaissent eux-mêmes les solutions qui permettent de répondre aux enjeux auxquels ils sont confrontés.

Il est capital de voir les recommandations du présent mémoire comme formant un tout. En effet, ce n'est qu'en comprenant ce qu'est le droit à l'égalité réelle et en ayant accès et en suivant des formations et des ateliers de sensibilisation créés et donnés par des organismes autochtones spécialisés sur les réalités autochtones, que les intervenants des services de la protection de la jeunesse pourront modifier leurs interactions avec les familles autochtones. Dans le même esprit, ce n'est qu'en étant dûment représentées et dûment informées que les familles autochtones pourront collaborer avec les services de la protection de la jeunesse. Ainsi, chaque recommandation s'inscrit dans un continuum qui mène au vivre-ensemble et à l'autonomie.

Recommandations

Pour résumer, FAQ demande à la Commission Laurent de soutenir les appels à l'action du rapport final de la Commission Viens. Abondant dans le même sens, FAQ recommande :

Que le gouvernement du Québec reconnaisse le droit pour tout enfant autochtone à la préservation de son identité culturelle et qu'il mette en place des mécanismes qui permettent de guider les intervenants et décideurs pour que leurs droits soient non seulement considérés, mais plutôt pleinement reconnus et respectés;

Que tous les cas d'adoption d'enfants autochtones soient réalisés prioritairement dans la famille élargie qui est partie intégrante du contexte culturel autochtone;

Que les enfants autochtones puissent être adoptés à l'intérieur d'une même Nation, même si ce n'est pas dans la communauté d'origine de ceux-ci;

Que les critères visant à accréditer les familles d'accueil soient évalués de façon à tenir compte de la réalité et de la culture autochtone;

Que les délais de 12, 18 et 24 mois visant le placement de vie à long terme soient réévalués afin de tenir compte de la situation particulière des communautés autochtones du Québec et de leur réalité;

Que dans la mesure où cela est réalisable, les services de la protection de la jeunesse soient pris en charge directement par les communautés autochtones du Québec;

Que le gouvernement du Québec offre une formation obligatoire en collaboration avec des organismes spécialisés autochtones pour tous ses employés qui travaillent en collaboration avec les communautés autochtones ou les organismes autochtones en milieu urbain, ou qui interviennent auprès des enfants autochtones, sur l'histoire et les réalités actuelles vécues par les Autochtones;

Que les services de protection de la jeunesse mettent en place un système de contrôle des interventions de ses employés afin de lutter contre la discrimination;

Que la Commission Laurent demande et soutienne la création d'une fédération des familles d'accueil et ressources intermédiaire autochtone;

Que la Commission Laurent demande qu'un financement nécessaire soit octroyé afin de veiller au bon fonctionnement de cette fédération;

Que le gouvernement du Québec collabore avec le gouvernement fédéral, suite à la décision rendue par le Tribunal canadien des droits de la personne qui établit que les services offerts aux enfants autochtones sur les réserves sont inférieurs que ceux offerts par les gouvernements provinciaux, créant ainsi une discrimination envers les enfants autochtones vivant sur communauté et augmentant ainsi le nombre d'enfants autochtones

pris en charge par les services d'assistance sociale gouvernementale, et ce, afin de lutter contre le nombre croissant de prise en charge par tutelle des enfants autochtones par les familles d'accueil;

Que les réalités culturelles et socioéconomiques des familles autochtones soient prises en considération lors des interventions des services de la protection de la jeunesse;

Que l'octroi de financements soit en lien direct avec les besoins de création, de mise en œuvre et de transfert des compétences relativement aux services de protection de la jeunesse vers les communautés et les organismes autochtones;

Que le gouvernement du Québec considère comme prioritaire les demandes d'ententes faites par les communautés autochtones en vertu de l'article 37.5 et prenne les dispositions nécessaires pour appuyer le processus visant à l'établissement de telles ententes, considérant que les Autochtones connaissent eux-mêmes les solutions qui permettent de répondre aux enjeux auxquels ils sont confrontés.